



Décision n° D_2022_0127 FIN

Réalisation d'un Contrat de Prêt d'un montant total de 2 000 000,00 € auprès du Crédit Agricole

Le Maire de Romainville,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020 n° 20_07_05 accordant pour la durée du mandat délégation de compétences à Monsieur le Maire dans le cadre des dispositions précitées,

Considérant, la proposition établie par le Crédit Agricole,

Décide

Article 1^{er} : de contracter auprès du Crédit Agricole, un emprunt d'un montant de 2 millions d'euros, selon les caractéristiques suivantes :

- 1^{er} **Montant total** : 2 000 000,00 €
- 2^e **Durée de la phase de mobilisation** : 2 ans
- 3^e **Durée de la phase d'amortissement** : 20 ans
- 4^e **Périodicité des échéances de la phase d'amortissement** : Trimestrielle
- 5^e **Base de calcul** : 30/360
- 6^e **Taux d'intérêts du prêt** : taux fixe à 1,70%
- 7^e **Type d'amortissement** : Constant
- 8^e **Frais de dossier** : 2 000 €
- 9^e **Date de la première échéance** : Trois mois après le débloqué partiel ou total de l'emprunt

Article 2 : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 3 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales

Article 5 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur Le Préfet de Seine-Saint-Denis
- Madame la Trésorière de Rosny-sous-Bois

Romainville, le 29 juillet 2022

